

AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

1. Calendrier

ETAPE 2 : ECHANGER ET MONTER LE PROJET

2. Objectifs & intérêts

Préparer au mieux sa rue pour enfants en obtenant toutes les autorisations nécessaires pour permettre un déroulement sans faille et en parfaite sécurité.

3. Mobilisation des acteurs

Le principal acteur à motiver à cette étape est la mairie, et en particulier votre maire.

Lorsque la rue pour enfants est envisagée sur une voie publique, certaines autorisations sont indispensables. Le maire, détenteur des pouvoirs de police et de circulation, est alors la personne habilitée à prendre un arrêté municipal pour autoriser la fermeture de la voie.

Afin de s'assurer au mieux du soutien de la mairie, le porteur de projet est encouragé à collecter au préalable les avis du voisinage (sondage) qui pourront le cas échéant être annexés à sa demande à la mairie.



bambini
Move SMART from the start

Outils

la fiche du CERTU sur l'aire piétonne :

www.certu.fr

Les sites Internet www.legifrance.gouv.fr OU vosdroits.service-public.fr



4. Démarches liées aux manifestations publiques

Il nous paraît important de rappeler la réglementation relative aux **manifestations publiques**, dans la mesure où la rue pour enfants peut être considérée comme telle. L'Article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales déclare que le maire est compétent pour autoriser et définir les conditions de l'occupation du domaine public sur le territoire de la ville. **La manifestation publique doit être déclarée auprès de la municipalité** deux mois à l'avance (ou trois semaines à l'avance au minimum, pour prendre l'exemple de Paris).

Afin de faire cette déclaration, il suffit en général de :

- Envoyer un courrier papier adressé au maire de la municipalité (le courrier sera distribué au service pertinent) ;
- Indiquer le but de la manifestation, la date, l'heure et le lieu, les organisateurs de la manifestation (siège social, nom, prénom, adresse et téléphone du président de l'association), l'interlocuteur responsable de la coordination de la manifestation, le nombre approximatif de participants attendus ;
- Dès réception du courrier en Mairie et après avis des services concernés, un dossier de déclaration de manifestation sera adressé à l'interlocuteur, qu'il devra remplir et renvoyer.

Cette procédure étant susceptible d'être différente d'une municipalité à l'autre, il est recommandé de se renseigner au préalable auprès de la Mairie sur la marche exacte à suivre. Le délai d'obtention est de 2 mois.

La manifestation ne sera autorisée qu'à la condition que **le porteur de projet fournisse toutes les garanties de bon déroulement en cas de débordement**. Dans le cas d'une rue pour enfants, les risques de débordements sont assez faibles, il faut donc afficher que l'on met en œuvre les moyens humains (encadrement et surveillance) et matériels (informations, sécurité et fermeture de rue) nécessaires.

Cela dit, il est possible de se regrouper en association de loi 1901 ou en collectif, ou encore de partager le portage de projet avec une association loi 1901 pertinente sur le sujet (association de quartier notamment). Cette organisation est surtout utile dans l'optique de faciliter les démarches en cas de périodicité régulière de la rue pour enfants.

5. Les assurances

De manière générale, lors d'une rue pour enfants, les enfants restent **sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents**. Il n'est donc pas nécessaire de souscrire à une **assurance spécifique**.

En cas d'incident, les parents sont tenus de **supporter les conséquences des actes dommageables commis par leur(s) enfant(s)**. Leur assurance personnelle pourra si besoin être sollicitée. Nous sommes ici dans le cas de l'application de l'article 13-84 du Code Civil. *Pour information, la responsabilité civile des personnes est généralement intégrée à l'assurance habitation.*

En ce qui concerne les risques que pourraient causer les enfants c'est donc la responsabilité civile des parents qui entre en jeu. En ce qui concerne les **risques inhérents à l'organisation de l'évènement** par contre, c'est la **responsabilité civile des organisateurs** qui est sollicitée pour les protéger. Ainsi, il est recommandé aux organisateurs d'être assurés personnellement afin d'aborder sereinement tout imprévu possible.

De même, lorsque le projet est porté par une structure identifiée (association de quartier, mairie, ...), cette dernière peut **choisir** de souscrire à une **assurance pour manifestation sur l'espace public spécifique**, et ainsi couvrir également les incidents causés par les enfants. Contractualiser une assurance en **responsabilité civile et pour les accidents physiques** peut rassurer les parents, les bénévoles et autres participants sur les risques potentiels.

6. Autorisation de voirie

La mise en place d'installations temporaires (tables, chaises, stands, parcours vélo...) pour l'organisation de la rue pour enfants devra faire l'objet d'une **autorisation/permission de voirie** (Article L 112-2 du Code de la Voirie Routière)

. L'occupation temporaire de la voirie est autorisée par l'**autorité propriétaire et gestionnaire de la voie (en général la mairie)**, par la délivrance d'un arrêté nommé « autorisation de voirie » ou « une permission de voirie ».

Un formulaire de demande d'autorisation de voirie peut être retiré en mairie ou parfois téléchargé sur le site internet de cette dernière. Les éléments à renseigner seront le nom et les coordonnées de l'organisateur, l'objet de la demande, la date et l'heure de l'évènement, la localisation, ainsi qu'un plan des installations. Le délai d'obtention est de 2 mois.

7. Fermeture de rue

Deux possibilités sont ouvertes :

- **Une fermeture ponctuelle** : l'autorisation de fermeture de rue est à renouveler pour chaque opération. A moins de demander un arrêté spécifique prenant une disposition plus globale : par exemple pour la fermeture de la voie tous les premiers mercredis du mois.
- **Une fermeture régulière** : le statut d'aire piétonne permet de fermer la rue de manière permanente ou périodique et de l'indiquer par des panneaux de signalisation.

Autorisation de fermeture temporaire de rue

Organiser une rue pour enfants nécessite de fermer de manière temporaire la voie à la circulation des véhicules motorisés. Il convient de rappeler que le Maire détient le pouvoir de police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et locales. Par conséquent, une fermeture temporaire pour l'organisation d'une rue pour enfants nécessitera un arrêté du Maire (*Article L2213-2 du Code de la Route*), faisant office d'autorisation.

Aire piétonne

Dans le cas où l'évènement serait périodique (exemple : tous les mercredis après-midis ...), la mise en place d'une **aire piétonne, temporaire ou permanente**, peut s'avérer pertinente.

Dans notre cas, une aire piétonne temporaire suffit pour permettre la fermeture périodique de la rue. L'ajout d'un panneau précisant les jours et horaires de mise en service de l'aire piétonne est alors nécessaire (cf illustration ci-contre). L'aire piétonne est fixée par l'autorité détentrice des pouvoirs de police et de circulation, autrement dit par le maire.

Dans les deux cas, une demande est à faire auprès du service voirie de la Mairie. Elle devra comporter un descriptif de la zone à fermer à la circulation, ainsi qu'un plan de circulation temporaire faisant apparaître à la fois le périmètre de fermeture ainsi que les itinéraires de déviation prévus et les signalétiques mises en place. Le plan de circulation sera réalisé avec l'aide des services de la Mairie.

8. La gestion des barrières

Si les modalités de fermeture de la rue comprennent la mise en place de barrières aux extrémités de la zone fermée à la circulation, ce doit être précisé dans l'arrêté. A partir du moment où l'arrêté est validé par le Maire, les organisateurs sont autorisés à gérer la mise en place et le contrôle des barrières par eux-mêmes (gestion des automobilistes, ouvertures, fermeture).

Cependant, les services techniques de la Mairie prêtent bien souvent main forte, au moins pour l'installation des barrières.

Par ailleurs, dans le cas où la puissance publique le souhaite, ou identifie un risque de troubles à l'ordre public ou de débordements du fait d'une forte affluence ou autre (conflits potentiels ...), les forces de l'ordre peuvent être sollicitées (police municipale ou garde champêtre).

En cas de problèmes engendrés, par exemple, par un automobiliste refusant la fermeture de la rue et souhaitant passer en force, seul un agent assermenté (police, gendarmerie ...) a autorisation à agir et à verbaliser sous condition de preuves. Il y a en effet une différence entre le fait de gérer l'ouverture et la fermeture de la rue et le fait de faire appliquer la réglementation en matière de circulation (les organisateurs citoyens ne peuvent pas en être chargés). L'automobiliste est passible d'une contravention de circulation (2e classe, sanctionné d'un maximum de 150 euros d'amende) pour non respect de la signalisation routière.